



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 139 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport porte sur les modifications devant être apportées au Statut du personnel aux fins de la mise en application des changements que l'Assemblée générale a apportés, à la section III de sa résolution 70/244, au régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, lesquels prendront effet le 1^{er} juillet 2016.

L'Assemblée générale est invitée à approuver ces modifications.



I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 70/244, relative au régime commun des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que, sauf indication contraire, les dispositions relatives à l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Aux fins de la mise en application des changements que l'Assemblée a approuvés dans cette résolution en ce qui concerne la prime de rapatriement et le droit à congé dans les foyers plus fréquent, des modifications doivent être apportées au Statut du personnel; ces modifications prendront effet le 1^{er} juillet 2016.

2. Les modifications apparaissent, en caractères gras ou biffés, dans l'annexe au présent rapport. Des explications concernant les changements apportés figurent ci-dessous.

II. Statut

3. L'article 5.3 du Statut du personnel est modifié aux fins de la mise en application de la décision que l'Assemblée générale a prise, au paragraphe 51 de la section III de sa résolution 70/244, de mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans des lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente. Sous réserve que l'Assemblée approuve cette modification, les critères révisés de désignation des lieux d'affectation ouvrant droit à congé dans les foyers plus fréquent seront énoncés en détail dans une instruction administrative révisée et la liste des lieux d'affectation concernés sera publiée dans une circulaire.

4. L'annexe IV du Statut du personnel est modifiée pour refléter la décision que l'Assemblée générale a prise au paragraphe 39 de la section III de sa résolution 70/244, selon laquelle les fonctionnaires devront avoir accumulé cinq années d'expatriation pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement. Sous réserve que l'Assemblée approuve cette modification, le Secrétaire général publiera à titre provisoire une version modifiée de la disposition 3.19 du Règlement du personnel, relative à la prime de rapatriement, qui reflètera le nouveau critère. Le Secrétaire général publiera aussi à titre provisoire, au titre du chapitre XIII du Règlement du personnel, une nouvelle disposition énonçant les mesures transitoires devant permettre aux fonctionnaires en poste de conserver leur droit à la prime de rapatriement selon le régime actuel jusqu'à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de l'entrée en vigueur du régime révisé, en application du paragraphe 40 de la section III de la résolution 70/244. Les modifications voulues seront également apportées à l'instruction administrative relative à la prime de rapatriement.

III. Décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre

5. **L'Assemblée générale est invitée à approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel, telles qu'elles apparaissent dans l'annexe au présent rapport.**

Annexe

Modifications à apporter au Statut du personnel

Article 5.3

Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un congé dans les foyers une fois tous les 24 mois. Toutefois, **le Secrétaire général peut accorder un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois au fonctionnaire répondant à certaines conditions particulières établies par lui** ~~s'il est en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois.~~ Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

Annexe IV

Prime de rapatriement

A droit, en principe, à la prime de rapatriement le fonctionnaire **qui a à son actif au moins cinq années de service continu**, que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès d'elle, en dehors du pays de sa nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée au fonctionnaire licencié sans préavis. Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint		
	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel			
1.....	4	3	2
2.....	8	5	4
3.....	10	6	5
4.....	12	7	6
5.....	14	8	7
6.....	16	9	8
7.....	18	10	9
8.....	20	11	10
9.....	22	13	11
10.....	24	14	12
11.....	26	15	13
12 ou plus	28	16	14